

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°02/2016/CRI**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel ouvert sur offres de prix ayant pour objet le nettoyage et l'hygiène des locaux du Centre Régional d'Investissement de la Région de Casablanca-Settat, sis 60 Avenue Hassan II, Casablanca.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 et 36 du décret n° 2.12.349 du 08 jourmada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret N° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret N° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'Article 18 et des autres Articles du Décret N° 2-12-349 précité.

**Article 2 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est LE CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT

**Article 3 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'Article 24 du Décret N° 2-12-349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent Appel d'Offres les personnes physiques ou morales qui :
  - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises
  - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement.
  - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme
- 2- Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :
  - les personnes en liquidation judiciaire;
  - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
  - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Décret N° 2-12-349.
  - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marché.

**Article 4 : Justification des capacités et des qualités des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'Article 25 du Décret N° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

## 1/ UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1. - Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. - Le dossier administratif comprend:

1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Décret N° 2-12-349 précité.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret N° 2-12-349 précité

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Décret N° 2-12-349 précité:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

- s'il s'agit d'un représentant. Celui-ci doit présenter selon le cas:

• une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;

• un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;

• l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret N° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Décret N° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi ne 1-72-184 du 15joudada 11 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié' et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## 2 - DOSSIER TECHNIQUE

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**Article 5 : Contenu du dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret N° 2-12-349 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ouvert sur offre de prix.
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales.
- Le modèle de l'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le modèle de déclaration sur honneur.
- Le présent règlement de la consultation.

**Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.**

Se conférer aux dispositions de l'article 19 § 7 du Décret N° 2-12-349 précité,

**Article 7 : Répartition en lots.**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

**Article 8 : Retrait du dossier d'appel d'offres.**

1. Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés Centre Régional d'Investissement de la Région de Casablanca-Settat, sis 60 Avenue Hassan II, Casablanca. au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans conformément à l'article 19 & 5 du décret n° 2-12-349.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

**Articles 9 : Information des concurrents et demande des éclaircissements.**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret N° 2-12-349 précité tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus. Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

**Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents.**

**1) Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret N° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique prévus à l'article 4 ci-dessus, une offre financière

L'offre financière comprend:

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du Décret N° 2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement

par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif dont le modèle est établi par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et ce lui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## **(2)Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret N°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrents est mis dans un pli fermés portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a. la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet .Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique ».
- b. la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **Article 11 : Dépôt des plis des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret N° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- 1 - soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des marchés indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2 - soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3 - soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

## **Article 12 : retrait des plis.**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret N° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixé pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du Décret N° 2-12-349.

## **Article 13 : Délai de validité des offres.**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévus à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

**Article 14 : Critères d'admissibilité des concurrents.**

La commission prend compte des critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

**Article 15: Critères d'évaluation des offres.**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret N° 2-12-349 .Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

**Article 16 : Langue de présentation des dossiers.**

Les pièces établies par les concurrents contenues dans les dossiers et les offres seront rédigées en Langue française et/ou arabe.

**Article 18 : Monnaie de formulation des offres**

Le dirham est la monnaie dont laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentés par tous les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être exprimé est l'euro .Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en euro doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donnée par Bank Al Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

VU ET ADOPTE PAR :

LU ET ACCEPTE PAR :



CASABLANCA, LE

Le Directeur du Centre Régional  
d'investissement de la Région de  
Casablanca - Settat

Signé : Abdallah CHATER

CASABLANCA, LE